

Décision n° D2022_001

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2113-11, R 2124-2 1°, R 2162-2 al.2 et R 2162-4 1°,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

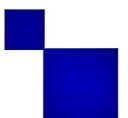
Vu le marché n°20189300002146 conclu avec l'entreprise « France publications »,

Vu la décision n°D2021_094 du 7 décembre 2021 relative à l'approbation d'un avenant au marché conclu avec France publications pour la fourniture d'abonnements à des publications de presse électroniques ou papier destinées au personnel et aux élus du Département,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

décide

- D'APPROUVER le dossier de consultation des entreprises pour un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire non-alloté d'une durée de quatre ans pour la fourniture d'abonnements de publications numériques ou papier destinés aux personnels et aux élus



Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220112-D2022_001-AR

du Département, dont les seuils sont de 500 000 euros HT minimum et 1 000 000 euros HT maximum pendant la durée du marché ;

- DE RECOURIR à la procédure de l'appel d'offres ouvert ;
- DE SIGNER le marché correspondant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220112-D2022_001-AR